

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.C.S. « IMMALDI ET COMPAGNIE », ledit recours enregistré le 7 août 2006 sous le n° 3195 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Oise en date du 22 juin 2006, refusant d'autoriser à Bresles (Oise), la création d'un supermarché de type « maxidiscompte » à l enseigne « ALDI MARCHE » d'une surface de vente de 774 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Oise ;

Après avoir entendu :

M. Jacques BAIZE, adjoint au maire de Bresles,
M. Christophe MOTTAU, gérant de « ALDI MARCHE »,
M. Nicolas BOUTHIER, conseil,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 février 2007 ;

CONSIDÉRANT

que la population de la zone de chalandise du demandeur, qui s'élevait à 10 721 habitants en 1999, a connu une augmentation de 5,14 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; que les recensements partiels réalisés de 2004 à 2006 par l'INSEE dans six des onze communes de la zone de chalandise font également apparaître une évolution positive ;

N° 3195 M

CONSIDÉRANT

que l'équipement commercial de la zone de chalandise compte deux supermarchés d'une surface de vente totale de 1 726 m² et sept commerces de moins de 300 m² spécialisés en alimentaire ; que, par ailleurs, la commission départementale d'équipement commercial de l'Oise a autorisé, le 6 février 2007, sur le territoire de la commune de Bresles, la création d'un ensemble commercial constitué par le transfert avec extension d'un supermarché « INTERMARCHE » portant sa surface de vente à 2 500 m², la création d'une galerie marchande de 251 m² et le transfert avec extension de la station de distribution de carburants annexée au supermarché ; que cet équipement commercial semble suffisant pour répondre aux besoins des consommateurs locaux ;

CONSIDÉRANT

qu'après la réalisation du présent projet, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces de distribution à dominante alimentaire de la zone de chalandise, serait supérieure aux moyennes nationale et départementale de référence ;

CONSIDÉRANT

que ce projet ne se traduirait pas par une diversification de l'offre commerciale dès lors qu'un supermarché de type « maxidiscompte » d'une surface de 600 m² est déjà exploité à Bresles sous l'enseigne « NETTO » ; qu'il ne serait pas de nature à limiter l'évasion commerciale vers les pôles commerciaux de Beauvais et de Clermont situés à douze kilomètres ; le rendement prévisionnel du magasin présenté par le demandeur est modéré et n'illustre pas un besoin supplémentaire des consommateurs en produits alimentaires dans une zone de chalandise restreinte à huit minutes ; que la réalisation de ce projet risque de porter atteinte à l'équilibre commercial des autres formes de commerces existants dans la zone de chalandise, au détriment notamment des sept commerces de bouche qui y sont recensés, dont quatre seraient situés à moins de cinq minutes du futur magasin ; qu'il se traduirait par un gaspillage de surfaces commerciales ; que les recommandations du schéma de développement commercial de l'Oise visant à assurer le développement commercial du département ne mentionnent pas le pôle commercial de Bresles ;

CONSIDÉRANT

que le projet ne présente, par ailleurs, pas d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;

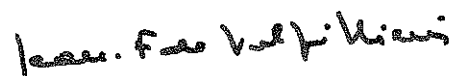
CONSIDÉRANT

qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er}, 3^{ème} alinéa, de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

DÉCIDE :

Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la S.C.S. « IMMALDI ET COMPAGNIE » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de VULPILLIÈRES